

# **BGer 4A\_365/2024 vom 30. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_365\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_365_2024)

FR: TF 4A\_365/2024 du 30 janvier 2025

IT: TF 4A\_365/2024 del 30 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment en ce qui a trait au respect du délai ( art. 100 al. 1 LTF ) et à la valeur litigieuse minimale ( art. 74 al. 1 let. b LTF ).

### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), y compris le droit constitutionnel ( ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traitera toutefois que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste ( ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2). Dès lors qu'une question est discutée, il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs ( ATF 140 III 86 consid. 2; 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " ( ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid.

1.3.1). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

### **E. 3**

Selon l'arrêt attaqué, le contrat qui liait les parties est une vente mobilière commerciale ( art. 190 al. 1 CO ) et le terme prévu pour la livraison, reporté à plusieurs reprises, correspondait au 7 février 2022. Refusant de livrer la montre à partir de ce jour-là, le recourant est tombé en demeure simple ( art. 102 al. 2 CO ), puis qualifiée, à l'expiration du délai de grâce fixé par la créancière ( art. 107 al. 1 CO ), soit le 16 mars 2022. Lors de la fixation de ce délai le 8 mars 2022, l'acheteuse avait d'ores et déjà opté pour l'une des deux voies juridiques ouvertes par l'art. 107 al. 2 in fine CO, à savoir renoncer à l'exécution du contrat et réclamer au vendeur des dommages-intérêts (positifs) pour cause d'inexécution. Le dommage dont l'intimée demande réparation est son gain manqué, soit la différence de 95'000 fr. entre le prix de la montre convenu entre les parties en décembre 2021 (95'000 fr.) et le prix auquel l'acheteuse aurait pu la revendre en mars 2022 (190'000 fr.). L'intimée a entièrement obtenu gain de cause sur ce poste-là.

### **E. 4**

Le recourant s'en prend exclusivement au calcul du dommage subi par l'intimée. Tout son raisonnement part de la prémisse selon laquelle l'acheteuse, en alléguant un gain manqué, devait prouver qu'elle avait perdu concrètement une occasion de revendre la montre à un prix donné. Dans cette optique, il se plaint tout d'abord d'une appréciation arbitraire des preuves: aucun élément du dossier ne démontrerait que l'acheteuse a revendu la montre litigieuse, disposait d'une offre concrète d'achat ou même se trouvait en pourparlers avancés. Le recourant décline ensuite sa thèse en divers griefs de violation du droit fédéral applicable en matière de calcul du dommage, soit les art. 190 al. 1 et 191 CO , l' art. 107 al. 2 CO , l' art. 97 al. 1 CO , l' art. 42 al. 1 et 2 CO et l' art. 8 CC . En résumé, ni le site Chrono24, ni l'expertise privée invoqués par l'acheteuse n'auraient été à même de démontrer l'existence et l'ampleur du dommage (concret) subi par l'intimée, contrairement à ce qui a été admis dans l'arrêt attaqué.

#### **E. 4.1**

En vertu du principe de l'épuisement des instances, le recours n'est ouvert qu'à l'encontre des décisions rendues par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 75 al. 1 LTF ), ce qui signifie que les voies de droit cantonales doivent avoir été non seulement utilisées sur le plan formel, mais aussi épuisées sur le plan matériel. Lorsque l'autorité de dernière instance cantonale - à l'instar de la cour d'appel - peut se limiter à examiner les griefs régulièrement soulevés, le principe de l'épuisement matériel veut que les griefs soumis au Tribunal fédéral aient déjà été invoqués devant l'instance précédente ( ATF 147 III 172 consid. 2.2 i.f.; 146 III 203 consid. 3.3.4; 145 III 42 consid. 2.2.2; 143 III 290 consid. 1.1 et les références). En appel, le recourant a critiqué la motivation du jugement entrepris uniquement en tant que le Tribunal de première instance, d'une part, avait admis la validité du contrat de vente ainsi que la demeure qualifiée du vendeur et, d'autre part, avait reconnu le droit de l'acheteuse

résultant de l'option qu'elle avait choisie, soit à des dommages-intérêts (positifs) pour cause d'inexécution, couvrant notamment le gain manqué. A ce stade, il n'a émis aucun grief en rapport avec la notion de dommage adoptée par la première juge, avec le calcul du gain manqué ou avec le montant qu'il a été condamné à payer à l'acheteuse. Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale constate du reste l'absence de toute motivation de l'appel sur ces points, sur lesquels elle ne revient pas, conformément à la jurisprudence déduite de l' art. 311 al. 1 CPC (cf. ATF 144 III 394 consid. 4.1.4 et les arrêts cités). C'est dire que le recours, exclusivement dirigé contre le calcul du dommage tel que figurant dans le jugement de première instance, se révèle irrecevable.

#### **E. 4.2**

Au demeurant, le calcul du dommage par la première juge ne consacre aucune violation du droit fédéral. Fondée sur l' art. 191 al. 1 CO , lui-même rappel du principe général de l' art. 107 al. 2 CO , la prétention litigieuse consiste en dommages-intérêts (positifs) pour cause d'inexécution: l'acheteuse a fait valoir l'intérêt - positif - qu'elle aurait eu à recevoir la montre, plus précisément le bénéfice qu'une revente lui aurait procuré, soit un gain manqué. Le dommage représente en ce cas la différence entre le prix de revente et le prix convenu. Contrairement à ce que le recourant prétend, le prix de revente ne doit pas nécessairement résulter d'un achat de couverture effectif, déterminant lors d'un calcul concret du dommage (cf. art. 191 al. 2 CO ). En l'espèce, l'acheteuse pouvait à bon droit procéder à un calcul abstrait fondé sur une revente hypothétique, que l'on considère que la montre en jeu avait un prix courant (cf. art. 191 al. 3 CO ) ou que le dommage devait être fixé en équité (cf. art. 191 al. 1 et art. 42 al. 2 CO ; ATF 120 II 296 consid. 3b). Pour déterminer à quel prix l'intimée aurait pu revendre la montre litigieuse à l'époque où elle a renoncé à l'exécution du contrat, le tribunal s'est basé à juste titre sur les prix moyens de vente d'un tel objet sur le marché des montres de luxe d'occasion, affichés sur le site spécialisé reconnu auquel les parties se référaient du reste lors de leurs transactions, le prix moyen minimum de 190'000 fr. correspondant en outre à l'estimation de l'expert privé. Il s'ensuit que, supposé recevable, le recours n'aurait pu être que rejeté.

#### **E. 5**

Vu le sort réservé au recours, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ), lequel versera à l'intimée une indemnité à titre dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.